

**INSTRUCTION N° P.IN 03/2020 DU 29 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA
MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 134 DE LA
CIRCULAIRE DU PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES
ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE N° 01/AS/19 DU 2
JANVIER 2019 PRISE POUR L'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°17-99 PORTANT CODE DES
ASSURANCES**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'article 134 de la circulaire générale rappelées ci-après :

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'arrêter semestriellement la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances qui collaborent avec elles.

Cette situation est communiquée, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque semestre, aux intermédiaires d'assurances concernés qui doivent soit l'approuver soit en formuler des observations dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de ladite situation.

Une copie de la situation, approuvée ou comportant éventuellement les observations précitées, est transmise à l'Autorité par les entreprises d'assurances et de réassurance au plus tard les 28 février et 31 août de chaque année.

Article premier

La communication de la situation des créances par l'assureur à l'intermédiaire visée au 2ème alinéa de l'article 134 précité doit s'effectuer par tout moyen donnant date certaine. Cette situation concerne l'ensemble des branches d'assurance.

Article 2

L'approbation ou la formulation d'observations par l'intermédiaire d'assurances, visée au 2ème alinéa de l'article 134 précité, doit s'effectuer par tout moyen donnant date certaine.

Article 3

Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances sont tenus de garder pour leur propre gestion et à des fins de contrôle de l'Autorité les justificatifs du respect des dispositions susmentionnées.

Article 4

La situation des créances sur les intermédiaires à adresser à l'Autorité par les entreprises d'assurances doit être détaillée selon le modèle en annexe.

Article 5

La communication de ladite situation à l'Autorité doit être effectuée via la plateforme échange EAR.

Annexe

Situation des créances sur les IA arrêtée au 30 juin / 31 décembre

	Rubrique	Commentaire
	Code ACAPS	Code ACAPS attribué à l'intermédiaire d'assurances (IA)
	Code EAR	Code entreprise attribué à l'IA
	Raison sociale ou nom et prénom	Raison sociale ou nom et prénom de l'IA
	Date d'envoi de la situation à l'IA	
	Date de retour de la situation à l'EAR	- Date de réception de la situation par l'entreprise - Renseigner ce champ par « PR » si l'IA n'a pas répondu
1	Montant bilanciel de la créance	Compte 3422
2	Montant total de la créance arrêté par l'EAR*	Montant total des créances sur l'IA arrêté par l'entreprise à la fin de chaque semestre (en dirhams) (2=3+4)
a	Montant de la créance née avant avril 2016 protocolisée (restant dû)	(en dirhams)
b	Montant de la créance née avant avril 2016 non protocolisée	(en dirhams)
c	Montant de la créance née après 2016 protocolisé (restant dû)	(en dirhams)
3	Montant de la créance approuvé par l'IA	(en dirhams)
4	Montant de la créance contesté par l'IA	(en dirhams)
5	Montant contesté approuvé par l'assureur	
6	Ecart	6=1-(2-5)
	Explication de l'écart	
	Montant des primes encaissées non reversées par l'IA dont la date d'exigibilité est postérieure à la date d'arrêt de la situation des créances	Date d'exigibilité = 15 du mois suivant le mois d'encaissement (en dirhams)
	Observation de l'intermédiaire d'assurances	
	Observation de l'assureur	

*Cette rubrique n'intègre pas les créances ayant fait l'objet de protocole